



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

garde à vue

Question écrite n° 64137

## Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le nombre de personnes placées en garde à vue qui ne cesserait de croître. Il lui demande d'expliquer les raisons de ce niveau et de cette progression.

## Texte de la réponse

Le nombre des mesures de garde à vue augmente effectivement. L'activité des services, en particulier le travail d'initiative toujours plus important des forces de sécurité, et la performance accrue des investigations judiciaires expliquent pour partie cette hausse, qui résulte de l'interpellation d'un nombre croissant de personnes suspectées de crimes ou de délits. Par ailleurs, au cours des dernières années, le législateur a transformé en délits un certain nombre de faits qui constituaient précédemment des contraventions. Ces nouveaux délits ont entraîné mécaniquement une augmentation des mesures de garde à vue. Il convient en outre de souligner que la jurisprudence insiste pour qu'une personne soit placée en garde à vue, dès lors qu'elle est tenue sous la contrainte à la disposition des services de police et qu'elle est privée de la liberté d'aller et de venir (Cour de cassation, chambre criminelle, 6 décembre 2000). Le placement en garde à vue ouvre en effet des droits au profit des personnes concernées (droit à un avocat, droit à une visite médicale, droit de faire prévenir un proche, etc.), et offre d'importantes garanties. Cette mesure ne peut être décidée que pour les nécessités de l'enquête, par un officier de police judiciaire et pour une durée déterminée. Elle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, qui en est informée dès le début et peut y mettre fin à tout moment.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Carayon](#)

**Circonscription :** Tarn (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64137

**Rubrique :** Droit pénal

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 novembre 2009, page 11077

**Réponse publiée le :** 23 février 2010, page 2125